

Conseil d'administration  
Lundi 11 décembre 2023 à 14h

**Délibération du point n°1  
Approbation du procès-verbal du conseil d'administration  
du mardi 10 octobre 2023**

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5,

Vu le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte.

***Projet de délibération***

Le conseil d'administration adopte le procès-verbal du conseil d'administration du mardi 10 octobre 2023.

***Votants présents, en visio ou représentés*** 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Le Président



Pierre-François MOURIER

**Délibération du point n°2  
Mise à jour du règlement intérieur du conseil d'administration  
du Crous de La Réunion et de Mayotte**

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5,

Vu le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte.

**Exposé des motifs**

Le règlement intérieur en vigueur avait été adopté lors du CA du 31 mars 2015. Il a paru nécessaire à la Direction d'apporter des précisions et modifications de certains articles pour permettre le vote électronique.

**Projet de délibération**

Le conseil d'administration adopte partiellement le nouveau règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte.

Le règlement intérieur sera publié au recueil des actes électroniques sur le site du Crous.

**Votants présents, en visio ou représentés** 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Le Président



Pierre-François MOURIER



**Règlement Intérieur du Conseil d'administration du  
Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de La Réunion et de Mayotte**

**Article 1 :** Le conseil d'administration est convoqué par le recteur de la Région académique de La Réunion, chancelier de l'Université, président du conseil d'administration qui peut confier, en l'absence du vice-président étudiant pour une séance déterminée, la présidence du conseil à un administrateur de son choix. Il tient au moins deux séances par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil.

Le conseil d'administration peut, en outre, être convoqué par le président, en séance extraordinaire, autant que de besoins :

- soit d'office ;
- soit sur proposition de la section permanente.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les séances sont enregistrées afin de faciliter la rédaction du procès-verbal. Tous les participants sont tenus à la discrétion d'usage.

Les séances du conseil d'administration peuvent se dérouler en présentiel, en mode hybride ou en visioconférence.

Un vice-président étudiant est élu par les membres du conseil d'administration parmi les sept membres titulaires représentant les étudiants. La durée du mandat du vice-président étudiant est de deux ans. En cas de démission du vice-président étudiant ou si celui-ci perd sa qualité d'étudiant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection au sein du conseil d'administration.

**Article 2 :** Le directeur général, l'agent comptable du Centre régional ainsi que le contrôleur budgétaire en Région assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le président du conseil d'administration peut inviter à assister à la séance, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut aussi procéder à cette invitation à la demande d'un membre du conseil. En aucun cas le conseil ne peut délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été personnellement invitées à assister aux débats.

**Article 3 :** Les convocations aux réunions ordinaires du conseil sont adressées aux administrateurs au moins 10 jours avant la date de ces réunions, sauf en cas d'urgence ou de séance extraordinaire. Le délai de convocation est alors de trois jours.

Les convocations sont accompagnées :

- d'un ordre du jour établi par le président,
- des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

La transmission par voie électronique des documents est privilégiée sauf à la demande expresse d'un administrateur.

Aucune question nouvelle ne peut être inscrite à l'ordre du jour et en cours de séance, sauf sur proposition du président, qui est maître de l'ordre du jour.

En revanche, des questions relevant de l'information peuvent être posées. Les réponses sont données, selon les possibilités, soit immédiatement, soit par écrit, soit à la séance suivante du Conseil.

Aucune motion ne peut être mise en discussion si elle n'a pas été remise par écrit, au président, en début de séance.

Lorsque le conseil est convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci doivent indiquer au président la question qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

**Article 4 :**

Le président dirige les travaux et les délibérations du conseil ; il organise les discussions et fait observer le règlement intérieur pendant les séances.

Le président met aux voix les projets de délibérations préparés ou présentés par les services du centre régional ainsi que ceux proposés par les administrateurs. Il proclame les résultats des votes et formule les décisions du conseil, s'il y a lieu.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ou un seul représentant étudiant élu en fait la demande. Afin de permettre que le conseil d'administration se déroule en mode hybride ou visioconférence totale, le Crous met en place un système de vote électronique dans le cas où un vote doit avoir lieu à bulletin secret.

Chaque nouveau votant sera invité par le biais de l'adresse mail qu'il communiquera au secrétariat de direction à activer son compte individuel et nominatif sur la plateforme de Vote du Crous en suivant les instructions précisées dans le mail envoyé par la plateforme de Vote.

Les membres ne pourront voter sur la plateforme en séance, que si leur compte a été activé sur la plateforme de Vote. Cette activation étant unique pour chaque nouveau membre.

En cas d'oubli des identifiants, ceux-ci seront envoyés par la plateforme sur l'adresse mail qu'il a communiqué au secrétariat de direction.

Le vote au scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

**Article 5 :**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai de deux à cinq semaines.

Le président adresse les nouvelles convocations à la réunion du conseil d'administration au moins 5 jours avant et sur le même ordre du jour. Le quorum n'est plus nécessaire.

Les délibérations sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6 :**

Lorsqu'un administrateur et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, seul le titulaire peut donner pouvoir à un autre administrateur, pour voter en son lieu et place, après s'être assuré de l'absence de son suppléant.

Les procurations de votes ne seront prises en compte que si celles-ci ont été envoyées par mail (depuis l'adresse de la personne qui donne procuration) au plus tard la veille du CA à l'adresse mail suivante : [CA@crous-reunionmayotte.fr](mailto:CA@crous-reunionmayotte.fr), ou remise en main propre avant le début de la séance. Un administrateur contraint de quitter la séance en cours peut donner procuration. L'heure de la procuration est notée au PV.

Les administrateurs doivent en informer au préalable par écrit le président et l'assurer de l'indisponibilité de leur suppléant.

Chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance où l'absence de l'administrateur a été signalée au président.

**Article 7 :** La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence sauf pour les administrateurs siégeant en distanciel. Lorsqu'un membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, a donné pouvoir à l'un de ses collègues, le pouvoir est annexé à la feuille de présence.

**Article 8 :** Le secrétariat administratif du conseil est assuré par un agent du Crous chargé de cette fonction par le Directeur.

Un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est rédigé par le secrétariat administratif, sous l'autorité du président. Il est signé par le président de séance.

Ces procès-verbaux font mention des membres présents et ayant donné pouvoir, des personnalités qui ont assisté à la séance et des décisions prises par le conseil.

Seules les motions qui ont été mises en discussion devant le conseil peuvent figurer en annexe au procès-verbal du conseil. Peuvent également figurer en annexe, sur demande de l'intéressé et avec l'accord du président, les déclarations faites par un membre du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont diffusés exclusivement aux membres du conseil, ainsi qu'aux personnalités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent règlement.

Les participants peuvent formuler leurs observations, par écrit, jusqu'à la date de réunion du conseil d'administration suivant. Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation de ce conseil.

Les procès-verbaux ne peuvent être ni diffusés ni affichés.

Les délibérations du conseil d'administration, accompagnés des pièces annexes comprenant les projets de convention, sont adressés au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires ainsi qu'au ministre en charge de l'enseignement supérieur dans le mois qui suit la réunion du Conseil.

**Article 9 :** Pour suivre les activités du Centre dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration désigne en son sein une section permanente composée du Président et du Vice-Président Etudiant, membres de droit, et de cinq membres élus dont deux choisis parmi les étudiants et un parmi les représentants des personnels. Ces administrateurs peuvent se faire remplacer par leurs suppléants au conseil d'administration.

La désignation des membres de la section permanente peut faire l'objet d'une élection. Dans ce cas, Il est procédé, ainsi qu'à celle du Vice-président étudiant prévue à l'article 1<sup>er</sup>, au scrutin secret, à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

La section permanente est convoquée et présidée par le président du conseil d'administration.

**Article 10 :** Le conseil d'administration peut constituer auprès de lui les commissions consultatives qu'il juge utiles à l'étude des questions relevant de sa compétence. Il fixe les missions et la composition de ces commissions, ainsi que les délais dans lesquels leurs travaux devront lui être soumis.

Sont obligatoirement instituées :

- Une commission de restauration chargée de proposer toute action et d'examiner tout moyen d'améliorer l'offre de restauration, notamment sociale, aux étudiants.
- Une commission Culture Actions chargée d'examiner les projets et initiatives étudiantes en matière culturelle ou d'engagement associatif.
- Une commission chargée de la vie étudiante et de campus et de la transition écologique.

Ces commissions comprennent toujours des représentants des étudiants et des personnels.

Le président a droit d'entrée dans les commissions consultatives.

Hormis les commissions « culture actions » et « vie étudiante et de campus » qui sont présidées par le Vice-Président étudiant du Conseil d'administration, le directeur du centre régional, ou son représentant, les préside de droit.

L'agent comptable peut assister également avec voix consultative aux séances de ces commissions.

En outre, il pourra être fait appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux desdites commissions.

**Article 11 :** Le règlement intérieur est approuvé pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Approuvé par le Conseil  
d'Administration  
du Crous de La Réunion  
et de Mayotte  
en sa séance du.....14 décembre 2023

**Délibération du point n° 3  
Budget rectificatif n° 3/2023**

- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes  
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,  
Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 131 ETPT, (le cas échéant si l'organisme a la qualification d'opérateur de l'Etat) dont 128 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 15.955.454 € autorisations d'engagement dont :
  - 7.401.500 € personnel
  - 6.591.492 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 1.962.462 € investissement
- 14.025.688 € de crédits de paiement dont :
  - 7.401.500 € personnel
  - 5.695.113 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 929.075 € investissement
- 14.138.102 € de prévisions de recettes
- 112.414 € de solde budgétaire

**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- +707.414 € de variation de trésorerie
- 101.292 € de résultat patrimonial
- 301 292 € de capacité d'autofinancement
- +69.339 € de variation de fonds de roulement

Membres votants présents, en visio et représentés 25

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 8 abstentions

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Le Président



Pierre-François MOURIER

Délibération du point n° 4  
Budget initial 2024

- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes  
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,  
Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 133 ETPT, (le cas échéant si l'organisme a la qualification d'opérateur de l'Etat) dont 130 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 15.528.040 € autorisations d'engagement dont :
  - 7.847.000 € personnel
  - 5.395.380 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 2.285.660 € investissement
- 16.637.506 € de crédits de paiement dont :
  - 7.847.000 € personnel
  - 5.503.114 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 3.287.392 € investissement
- 16.380.434 € de prévisions de recettes
- -257.072 € de solde budgétaire

**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- +171.428 € de variation de trésorerie
- -350.038 € de résultat patrimonial
- -150.038 € de capacité d'autofinancement
- -257.072 € de variation de fonds de roulement

Membres votants présents, en visio et représentés 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Le Président

  
Pierre-François MOURIER

**Délibération du point n°5  
relative aux délégations de compétences du conseil d'administration  
au Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte**

**Exposé des motifs**

Le conseil d'administration du 15 décembre 2021 a fixé les délégations accordées au Directeur général du Crous de la Réunion et de Mayotte.

Pour fluidifier le fonctionnement de l'établissement lors de l'organisation de manifestations et d'événements ponctuels, il est opportun que le conseil d'administration complète les délégations du Directeur général en matière de tarification de prestations et de produits.

**Projet de délibération**

- VU Le décret 201-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU Le décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- VU La délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Directeur général ;

**Article 1 :**

Le conseil d'administration délègue sa compétence au Directeur général du Crous de la Réunion et de Mayotte en matière :

- d'attribution des marchés
- de transactions
- de contrats, d'octroi de subventions et de conventions
- de rabais, remises et ristournes à des fins commerciales
- de tarification des prestations et produits – de manière ponctuelle, dans le cadre de manifestations ou d'événements.

Le Directeur général informe le conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de ces délégations accordées à chaque séance du conseil.

**Article 2 :**

La délibération en date du 15 décembre 2021 relative aux délégations accordées par le conseil d'administration au Directeur général est abrogée.

**Article 3 :**

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes électroniques.

**Votants présents, en visio ou représentés** 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Le Président



Pierre-François MOURIER

**Délibération du point n°6**  
**Domiciliation des associations étudiantes au Crous de La Réunion et de Mayotte**

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5,

Vu le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte.

**Projet de délibération**

*UEER, AECR, non étudiants 976*

*Article 1*

La demande de domiciliation des associations étudiantes au Crous de La Réunion et de Mayotte est adoptée.

*Article 2*

*la demande de domiciliation de l'association AECR adoptée sur la base de la production des documents.*

**Votants présents, en visio ou représentés**

Pour : *25*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Le Président



Pierre-François MOURIER